

---

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la citoyenne Renat, admise à la séance, demandant la liberté de son époux Petit, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la citoyenne Renat, admise à la séance, demandant la liberté de son époux Petit, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 17-18;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37109\\_t1\\_0017\\_0000\\_30](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37109_t1_0017_0000_30);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Commission ministérielle des subsistances et approvisionnements examinera s'il n'est pas possible de fabriquer du savon, sans faire entrer dans sa composition ni soude ni potasse, et en fera son rapport à la Convention par écrit (1).

L'ordre du jour appelle les pétitionnaires.

Des commissaires députés par la Société populaire d'Harfleur, district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester ferme à son poste. Ils annoncent que cette Société a ouvert dans son sein, pour l'équipement d'un cavalier, une souscription volontaire qui a produit la somme de 829 livres, dont 54 livres en numéraire, 2 médailles et quelques pièces de monnaie étrangère qu'ils déposent sur l'autel de la patrie; enfin ils présentent un résultat des recherches économiques que la Société a faites sur les subsistances, et dont ils espèrent de grands avantages pour la République.

La Convention admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance, ordonne la mention honorable de leur adresse au procès-verbal, son insertion au « Bulletin » et le renvoi aux comités de Salut public, de marine et des colonies (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La Société populaire d'Harfleur fait une offrande de 800 et quelques livres, tant en assignats qu'en numéraire; elle présente également le résultat d'un travail dont l'objet tend à changer le système de mouture adopté dans presque toute la République. Si l'expérience confirme son avancé, la France économiserait quatre millions de livres de pain par jour; il est très louable sans doute de s'occuper de pareilles recherches, et l'on ne peut trop encourager les travaux de ce genre.

Cette pétition est renvoyée aux comités de Salut public, d'agriculture et de commerce.

Le citoyen Boulnois, acquéreur de la ferme de Santin, située dans le district de Péronne, département de la Somme, donnée à bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, est entendu; il demande la solution de plusieurs questions relatives à cette espèce de propriété.

La Convention lui accorde la séance, et renvoie sa pétition au comité des domaines (4).

Une députation de la commune de Bar-sur-Ornain est introduite; l'orateur se plaint de l'inculpation de fédéralisme faite contre cette commune. « Cette inculpation, dit-il, est si absurde, si atroce, qu'il est notoire que la Société populaire a respé ignominieusement de son sein des députés de la Meurthe, qui, sur la fin du mois de mai ou dans le commencement de juin (vieux style) proposèrent de fédéraliser.

« Il est si absurde de dire que Bar-sur-Ornain renferme dans son sein des complices de Pitt et Cobourg, qu'il est notoire qu'aucun émigré, aucun aristocrate étranger, n'a jamais osé séjourner à Bar pendant deux heures, et que les aristocrates de Bar sont allés se cacher dans les autres communes. »

Il demande que le représentant du peuple Bô communique les dénonciations qui lui ont été faites, et indique leurs auteurs, afin que l'imposture soit confondue; que des commissaires viennent connaître par eux-mêmes l'esprit public de la commune de Bar-sur-Ornain; enfin que la conduite de ses concitoyens incarcérés soit examinée et mise au grand jour.

Le Président répond et invite les pétitionnaires à la séance.

Un membre [HARMAND (1)] obtient la parole, et sur sa motion « La Convention nationale décrète que la procédure commencée au tribunal révolutionnaire à Paris, et au tribunal criminel du département de la Meuse, contre plusieurs citoyens de la commune de Bar-sur-Ornain, sera suspendue, et que la pétition de cette commune, ainsi que les autres pièces, seront remises au comité de sûreté générale de la Convention, qui en fera son rapport dans la journée de demain (2). »

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Lettre de la Société républicaine de Bar-sur-Ornain. Elle témoigne sa douleur d'avoir été accusée, ainsi que les citoyens de cette ville, de vouloir tendre au fédéralisme. Beaucoup de vrais patriotes gémissent dans les fers, dit-elle; ils ont été dénoncés par un jeune homme âgé de 19 ans 10 mois, placé à l'Administration par le citoyen Bô, représentant du peuple au département de la Meuse; mais des intrigants l'ont trompé. Cette Société demande que la conduite des citoyens arrêtés soit examinée.

Un membre observe que ce jeune homme, aujourd'hui ultra-révolutionnaire, faisait en 1792, un ouvrage sur la vie de Louis XVI; il y disait que ceux qui voulaient la République étaient des scélérats. Lorsqu'il s'agissait de marcher à Verdun contre les Prussiens, ce même jeune homme s'enfuit à Paris où il se cacha. Enfin, il vint de quitter les drapeaux sous lesquels marchent les citoyens de la première réquisition.

La Convention renvoie à son comité de sûreté générale la lettre de la Société de Bar-sur-Ornain. Elle ordonne que la procédure intentée contre les citoyens arrêtés de cette ville sera suspendue.

La citoyenne Anne Renat, femme du citoyen Petit, mis en arrestation par le comité de surveillance de sa section, demande, sous son caution-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 354.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 355.

(3) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793)], p. 375, col. 1°.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 355.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 355.

(3) *Mercur universel* [1<sup>er</sup> nivôse an II (samedi 21 décembre 1793)], t. 35, p. 13, col. 2°.

nement, la liberté de son mari, ou au moins son arrestation chez lui, afin qu'il puisse vaquer à ses affaires et remplir les engagements publics qu'il a contractés.

Cette pétitionnaire est admise à la séance, et sa pétition renvoyée au comité de sûreté générale (1).

Une députation des sections de Paris fixe l'attention de la Convention nationale sur les abus qui règnent dans les hôpitaux de cette grande commune, et en sollicite la réforme.

Le Président répond : la Convention accorde la séance aux pétitionnaires, et renvoie leur pétition au comité des secours publics (2).

« Vous voyez devant vous, disent les sans-culottes de Chalon-sur-Saône, une petite masse d'hommes, organe d'une plus grande qui n'a jamais dévié de la ligne étroite du patriotisme, qui a toujours professé les principes de la Montagne, dans le temps même où le fédéralisme avait voulu comprimer son élan et entraîner sa marche révolutionnaire; ils se sont voués, avec la plus vive ardeur, à la poursuite des traîtres, et vous les comptez au nombre de ceux qui ont écrasé le noyau de la rébellion lyonnaise. Le fanatisme a été tout à fait extirpé chez nous, mais sans aigreur ni contrainte. Nous ne célébrons que la raison; elle établit facilement son empire dans nos campagnes, et 420 mares d'or et d'argent que nous vous apportons sont le fruit de cette régénération philosophique, que nous regardons comme l'avant-coureur de la régénération des mœurs. Nous ne vous réitérons pas de rester à votre poste; le peuple juste et reconnaissant vous apprend assez que la République ne peut être sauvée que par vous. »

Le Président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Un membre rend compte du civisme et du dévouement qui ont toujours animé les sans-culottes de la commune de Chalon, et demande la mention honorable de leurs dons patriotiques et l'insertion de leur adresse au « Bulletin ».

Ces propositions sont décrétées (3).

Joseph-Marie Daniel, dit Casal, expose qu'il ne peut faire constater sa naissance par les voies indiquées dans la loi du 12 brumaire, concernant les enfants naturels, son père présumé étant émigré. Il demande que la Convention veuille bien indiquer quels sont les officiers civils qui, dans cette circonstance, doivent remplacer le père absent, et nommer des arbitres pour, de concert avec ceux choisis par l'enfant, constater sa possession d'état.

Le pétitionnaire est admis à la séance.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 356.  
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 357.  
(3) *Ibid.*

**Sur la proposition d'un membre [POMME l'Américain (1)],**

**La Convention nationale charge son comité de législation de s'occuper de cet objet, et de lui en faire son rapport (2).**

La citoyenne femme de Jean-Alexandre-Michel Marchand (3) représente que son mari vient d'être arrêté; qu'étant à la tête d'une manufacture d'équipements et habillements militaires, son arrestation laisse plus de 200 ouvriers sans travail.

**La Convention accorde les honneurs de la séance à la pétitionnaire, et renvoie sa pétition au comité de sûreté générale (4).**

*Suivent les moyens de défense présentés par la citoyenne Michel (5).*

*Aux président et membres du comité de sûreté générale.*

*Moyens de défense pour le citoyen Jean-Alexandre Michel, de la section des Marchés.*

« Dignes représentants d'un peuple libre,

« Vous dont les veilles laborieuses assurent et garantissent la sûreté, la tranquillité de cet empire heureusement régénéré, sans doute vous entendrez ma voix, c'est celle d'une épouse désolée, d'une mère inconsolable. Elle demande à grands cris son époux, le père de son fils; sans doute vous le leur rendrez. Déjà deux fois ma faible voix s'est fait entendre à la Convention, déjà les utiles et bons ouvriers que notre manufacture occupe, lesquels au nombre de 200 et plus connaissent mon mari dès l'enfance, ont signé un mémoire qui le demande et porté leurs vœux au comité de sûreté générale; aujourd'hui, j'essaye de détruire cette suspicion en vertu de laquelle on a cru devoir ravir la liberté de l'homme le plus fait pour en jouir par sa conduite et ses principes.

« Le citoyen Jean-Alexandre a été enlevé à son épouse, à son fils, à son utile manufacture, à ses paisibles foyers et mené de suite au Luxembourg. Quel est son crime? Quel délit a-t-il commis? Sa détention date de six semaines et depuis peu de jours seulement j'ai pu obtenir son écroi, ledit *comme prévenu d'être suspect*. Mon mari n'est donc pas précisément suspect, ou prévenu de l'être, seulement il est *comme prévenu*.

« Ici, je n'accuserai personne. Je me permets une réflexion et dirai : pourquoi les mandataires de la loi, porteurs d'un arrêt de mort, n'ont-ils pas entendu mon mari à décharge? Pourquoi ne lui avoir pas exhibé son mandat d'arrêt? Pourquoi ne lui avoir rien dit des motifs de son arrestation en le mettant par là à portée de se

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 357.

(3) Le citoyen Michel appartenant à la section des Marchés. C'est par erreur que le procès-verbal lui a donné le nom patronymique de Marchand.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 358.

(5) *Archives nationales*, carton F<sup>1</sup> 4771.